C/2024/6714

31.10.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11685 – PIAG / MMBET / RBH / ROSENBAUER)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/6714)

1. Le 24 octobre 2024, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Pierer Industrie AG («PIAG», Autriche), contrôlée indirectement par Stefan Pierer,

— Mark Mateschitz Beteiligungs GmbH («MMBET», Autriche), contrôlée par Mark Mateschitz,

— Raiffeisen Beteiligungsholding GmbH («RBH», Autriche), contrôlée par Raiffeisenbankengruppe OÖ Verbund eGen (Autriche),

— Rosenbauer International AG («RBI», Autriche), contrôlée par Rosenbauer Beteiligungsverwaltung GmbH (Autriche).

PIAG, MMBET et RBH acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de RBI.

La concentration est réalisée par une augmentation de capital, un achat d'actions et une offre publique d'achat obligatoire annoncée le 1er août 2024 (mais non encore publiée).

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— PIAG est la société mère du groupe Pierer, qui est présent dans le monde entier dans la production et la vente de deux-roues et de pièces connexes, ainsi que dans le secteur de l'approvisionnement automobile,

— MMBET détient des participations, principalement en Autriche, dans un certain nombre de filiales présentes notamment dans les secteurs des sports mécaniques, de la gastronomie, des manifestations à grande échelle, de la production et de la distribution de boissons, de la construction, de l'agriculture et de la sylviculture,

— RBH détient des participations, principalement en Autriche, dans les secteurs bancaire, financier, alimentaire et industriel.

3. Les activités de RBI sont les suivantes:

— mise au point, fabrication et distribution mondiale de véhicules, de technologies de lutte contre les incendies et d'équipements pour les services d'incendie, ainsi que de systèmes de prévention contre les incendies.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11685 – PIAG / MMBET / RBH / ROSENBAUER

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE